

Département de la Savoie  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU  
CANTON DE LA CHAMBRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le 9 décembre 2022

Nombre de délégués

. en exercice : **27**  
. présents : **23**  
. votants : **26**

Le **DIX NEUF DECEMBRE**

Le Conseil légalement convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à  
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence  
de Monsieur Bernard CHENE, Président

**Présents** : Mesdames BIGNARDI, CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, JAL, LAZZARO, MORVAN, ROCHETTE, TOGNET.

**Absents excusés** : Madame Laure PION

Monsieur Gérard BORDON

Monsieur Bertrand MONDET

procuration à Monsieur Bernard CHENE

procuration à Monsieur Philippe GIRARD

procuration à Monsieur Christian ROCHETTE

**Excusé** : Monsieur Yannick LE ROUX

**Secrétaire de séance** : Monsieur Christian ROCHETTE

**OBJET : INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022,

Le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Président, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

. lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai)

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
  - que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
  - que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,  
Bernard CHENE

  
**La 4C**  
**Communauté de Communes**  
**du Canton de La Chambre**  
39 place Jean Viard - 73130 ST ETIENNE DE CUINES  
Tél. : 04 79 56 26 64  
Mail : comcomcc@orange.fr - site internet : <http://www.la4c.fr>